



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-13-004 - Arrêté conjoint du 13/11/2015 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE (13630) (4 pages)	Page 3
R93-2016-01-04-008 - Arrêté du 04/01/2016 portant délégation de signature (3 pages)	Page 8
R93-2016-01-04-010 - Arrêté du 04/01/2016 portant délégation de signature (DASEN13) (6 pages)	Page 12
R93-2016-01-04-009 - Arrêté du 04/01/2016 portant délégation de signature (DIEC) (2 pages)	Page 19
R93-2016-01-04-007 - Arrêté du 04/01/2016 portant subdélégation de signature (3 pages)	Page 22
R93-2015-12-17-027 - Arrêté du 17/12/2015 portant création d'un FAM APEI d'Orange (UCHAUX) (3 pages)	Page 26
R93-2015-12-17-026 - Arrêté du 17/12/2015 portant création d'un SAMSAH COALLIA (Vaucluse) (3 pages)	Page 30
R93-2015-12-22-006 - Arrêté du 22/12/2015 portant autorisation de regroupement de capacité EHPAD VILLA GALLIA (Cannes) (4 pages)	Page 34
R93-2015-12-22-007 - Arrêté du 22/12/2015 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos (2 pages)	Page 39
R93-2015-11-23-005 - Arrêté du 23/11/2015 portant création d'un SAMSAH SAINT ANTOINE (Vaucluse) (4 pages)	Page 42
R93-2015-11-27-004 - Arrêté du 27/11/2015 portant création d'un SAMSAH L'OLIVIER (Vaucluse) (3 pages)	Page 47
R93-2015-12-22-005 - Décision du 22/12/2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM SELAS BIO LITTORAL (83110) (5 pages)	Page 51

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-13-004

Arrêté conjoint du 13/11/2015 autorisant l'extension de
capacité de l'EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE
(13630)

DT13-0915-6263-D

ARRETE CONJOINT DOMS/PA N° 2015-044

autorisant l'extension de capacité de cinq places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Domaine de la Source » implanté chemin de la Source 13830 Roquefort-la-Bédoule

N° FINESS ET : 13 001 167 9
N° FINESS EJ : 13 001 163 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 avril 2003, autorisant la création de l'EHPAD « Domaine de la Source » d'une capacité de 90 places, soit 80 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 décembre 2004, autorisant l'extension de 5 lits d'hébergement temporaire (faible importance) au sein de l'EHPAD « Domaine de la Source », soit une capacité totale de 95 places (80 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 16 septembre 2005 fixant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 15 lits,

Vu l'arrêté conjoint du 28 janvier 2014, de création de 12 places et d'extension de 2 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Le Domaine de la Source », sans extension de capacité, soit une capacité totale de 85 lits et 10 places d'accueil de jour;

Vu la demande d'extension de capacité de l'accueil de jour, du gestionnaire en date du 5 août 2014 ;

Considérant que conformément au décret du 26 juillet 2010, en vigueur au 1^{er} août 2010, la demande d'extension de capacité relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relevant pas d'un appel à projet ;



Considérant que cette extension est compatible avec les mesures nouvelles inscrites au PRIAC de l'ARS PACA

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT :

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS RAVEL, en vue de l'extension de cinq places d'accueil de jour pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Domaine de la Source», implanté chemin de la Source 13830 Roquefort-la-Bédoule.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Domaine de la Source» est fixée à 85 lits dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale et 15 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RAVEL

N° d'identification (n° FINESS) : 13 001 163 8

Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (SAS)

N° SIREN (9 caractères) : 444 781 603

Entité établissement (ET) : EHPAD Domaine de la Source

N° d'identification (n° FINESS) : 13 001 167 9

N° SIRET (14 caractères) : 444 781 603 00022

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPU1

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour pers. âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places



Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans, à compter du 10 avril 2003.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

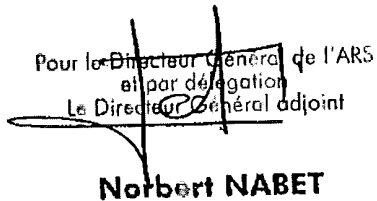
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **13 NOV. 2015**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL
Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-04-008

Arrêté du 04/01/2016 portant délégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, ensemble les statuts particuliers applicables à ces personnels ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1988 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;



2/3

- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Philippe GAYRAUD**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- a - les arrêtés portant recrutement direct ou par liste d'aptitude (inscription et nomination) ;
- b - les arrêtés portant titularisation, classement et reclassement, prolongation ou renouvellement de stage ;
- c - les décisions accordant ou refusant les congés de maladie ordinaire, de longue durée et de longue maladie, les autorisations d'absence pour activités syndicales ou stages, les congés de formation professionnelle, les autorisations d'exercice de fonctions à temps partiel, les congés bonifiés ;
- d - les décisions accordant ou refusant la disponibilité, le congé parental, le détachement ainsi que les décisions de réintégration ;
- e - les décisions portant, en matière de cessation définitive de fonctions, autorisation d'achever l'année scolaire ou recul de limite d'âge, admission à la retraite ou radiation des cadres, constatation des démissions
- f - la notation et l'évaluation des personnels, les réductions d'ancienneté d'échelon, l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion par la liste d'aptitude ;
- g - les arrêtés ou contrats portant recrutement, affectation et mutation des titulaires et contractuels de catégorie A, B, C ainsi que les nominations des personnels chargés des intérim des personnels de direction, d'inspection, ainsi que d'agent comptable et d'adjoint gestionnaire – gestionnaire matériel des EPLE et la désignation des personnels en qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du budget des EPLE ;
- h – les autorisations portant cumul d'activités visées au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- i - les ordres de mission et les convocations aux commissions administratives paritaires académiques et aux groupes de travail ;
- j - les ordres de mission et les décisions de congé annuel et d'aménagement des horaires de travail pour les personnels relevant de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques ;



3/3

k - les correspondances afférentes aux actes de gestion ci-dessus énumérés ;

l - la gestion financière des personnels y compris pour ce qui concerne le régime indemnitaire et les indemnités de toute nature, ainsi que l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de changement de résidence ;

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont complétées comme suit. En cas d'empêchement de **M. Philippe GAYRAUD**, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences à :

- **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au DRRH pour le bureau des personnels administratifs et techniques (personnels titulaires, contractuels et vacataires) ;
- **Mme Marie-Andrée CAMPION**, attachée principale d'administration de l'Etat chef du bureau des personnels de direction, d'inspection et de recherche - formation ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 janvier 2016


Bernard BEIGNIER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-04-010

Arrêté du 04/01/2016 portant délégation de signature
(DASEN13)

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU le décret du 23 décembre 2015 portant nomination de **M. Luc LAUNAY**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 23 décembre 2015 ;

- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25, R. 914-1 à R. 914-142 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Luc LAUNAY**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie,
- e) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- f) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et accompagnement des élèves/personnels en situation de handicap (assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;

I.3 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;

- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- les formulaires de demandes d'aides (imprimé Cerfa n°14830*02) pour le recrutement des emplois avenir professeur des écoles

I.4 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) CAP-BEP pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2015-001 du 1^{er} octobre 2015 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;

- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômés de niveau IV passés dans le département.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs aux questions individuelles intéressant les maîtres contractuels ou agrées et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat affectés dans l'académie :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agrées et délégués en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat avec l'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires ;
12. les formulaires de demandes d'aides (imprimé Cerfa n°14830*02) pour le recrutement des emplois avenir professeur des écoles

IV.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
- les formulaires de demandes d'aides (imprimé Cerfa n°14830*02) pour le recrutement des emplois avenir professeur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Luc LAUNAY**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Thierry DALMASSO**, **M. Patrice GROS**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Vincent LASSALLE**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 janvier 2016



Bernard BEIGNIER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-04-009

Arrêté du 04/01/2016 portant délégation de signature
(DIEC)

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 1980 sur l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël PACHECO**, attaché de l'administration de l'Etat hors classe AENESR., chef de la division des examens et concours du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- acceptation ou refus de candidatures aux examens et concours ;
- convocation des personnels aux réunions d'organisation et de jurys des examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- convocation des surveillants, des vacataires et des candidats aux examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- attestation de succès, liste des candidats admis et relevés des notes pour les baccalauréats, les brevets de technicien supérieur, les brevets de technicien, les brevets professionnels et autres examens technologiques des niveaux IV et III, les examens comptables supérieurs, les concours de recrutement académiques, le diplôme de compétence en langue, les examens de l'enseignement spécialisé, les examens de certification complémentaire ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens des niveaux IV et III dans le cadre de la préparation des travaux de jurys, de la demande de recevabilité administrative, de la préparation des travaux de jury et des arrêtés de composition de jury ;
- légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;



2/2

- arrêtés portant composition des jurys des examens des niveaux IV et III, y compris pour la validation des acquis de l'expérience, ainsi que des concours déconcentrés et les convocations académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'établissement spécialisé ;
- arrêtés portant nomination, réintégration, report et prolongation de stage des professeurs des écoles stagiaires lauréats des concours externe et second concours interne ;
- attestations de résultats provisoires (propositions, ajournements, refus, non évalués) à l'EQP pour les lauréats à l'examen des concours du second degré ;
- décision de changement d'académie pour les professeurs des écoles stagiaires en formation initiale ;
- commandes pour les frais d'organisation et de fonctionnement des examens et concours à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée ;
- convention relative à l'usage temporaire de locaux ;
- tout courrier administratif afférent à ces différentes questions.

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants, à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences, les actes relevant de leurs compétences respectives, en cas d'empêchement de **M. Joël PACHECO** :

- **M. Afife BOUANANI**, Chef du bureau des sujets, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **Mme Catherine RIPERTO**, Chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **M. Claude MAREY**, Chef du bureau des examens techniques et professionnels attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **Mme Sandrine SAUVAGET**, Chef du service des concours, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 janvier 2016


Bernard BEIGNIER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-04-007

Arrêté du 04/01/2016 portant subdélégation de signature



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2015 renouvelant M. Pierre-Yves ANDRIEU dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 205 « Sécurité, Affaires maritimes, pêches et aquaculture » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement », BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État » ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale et M. Riyad DJAFFAR, délégué du directeur interrégional en Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, de Mme Amélie CHARDIN, secrétaire générale, de M. Riayd DJAFFAR, délégué du directeur interrégional en Corse, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

Secrétariat Général		
BOP 309/ BOP 205/ BOP 217		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	25 000 euros HT
Responsable unité budgétaire	Fabienne BOIVIN	25 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros HT
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros HT
Commandant de bordée	Yorrick VILLENAVE	15 000 euros HT
Commandant de bordée (par intérim)	Sylvain REBEYROTTE	15 000 euros HT
Service de santé des gens de mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Ingénieur d'armement BOP 205	Alain CHAIX	25 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Chef de service	Joël TOURBOT	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Mikael PIZZO	90 000 euros HT
Bureau d'appui technique		
Responsable	Fabien ALBERT	25 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable	André GREMILLET	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Denis GUYARD	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Christian SEGATTO	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Denis GUYARD	15 000 euros HT

Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Responsable de l'antenne de Cannes	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Fabrice ESCUDIER	15 000 euros HT
Responsable de l'antenne de Bonifacio	David KERELLO	15 000 euros HT
Centre stockage POLMAR d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Fabrice ESCUDIE	15 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Antoine FERRI	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Olivier DREVON	90 000 euros HT
Chef du service technique et financier	Sébastien ROYER	15 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Pascal ROUGET	15 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Stephan ROUSSEAU	25 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	15 000 euros HT
Adjoint	Alexandre FEKKAR	15 000 euros HT
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	25 000 euros HT
Inspecteur	Xavier DE MAISTRE	15 000 euros HT

Article 3 :

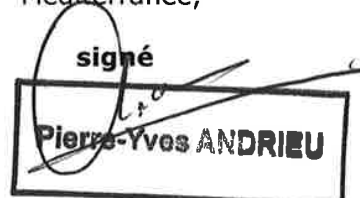
L'arrêté R93-2015-11-04-016 du 4 novembre 2015, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille , le 4 janvier 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée,

signé

Pierre-Yves ANDRIEU

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-027

Arrêté du 17/12/2015 portant création d'un FAM APEI
d'Orange (UCHAUX)

Le directeur général
Délégation territoriale de
Vaucluse
Pôle animation territoriale

Conseil départemental de
Vaucluse
Pôle autonomie et santé
Direction ingénierie, partenariat
pour l'autonomie

DT84-1115-8110-D

DOMS/SPH-PDS N°2015-081

N 2015-7824

Arrêté portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) de 10 places à UCHAUX dans le Département de Vaucluse géré par l'association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (APEI) d'Orange par médicalisation des places du foyer de vie « la Respélido »,

N° FINESS EJ 84 001 574 7

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L.312-5, L.312-5-1, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu les articles L313-6, L 314-1 et suivant, L 344-1-2, R 314-17, R 314-105, R314-140, R314-208, D 311-15, D 344-5-1 et Annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux foyers d'accueil médicalisé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 84-2136 du 19 novembre 1984 du président du Conseil général portant création d'un foyer de vie sur la commune d'Uchaux ;



Vu l'arrêté n° 09-5503 du 27 juillet 2009 du président du Conseil général modifiant la répartition des places du foyer de vie ;

Vu l'arrêté n°2011-4692 du 28 septembre 2011 portant extension de la capacité du Foyer de vie « la Respélido » à Uchaux ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées, approuvé par l'Assemblée Départementale par délibération n°2011-1048 du 16 décembre 2011 ;

Vu le règlement départemental de l'Aide Sociale adopté le 19 décembre 2014 ;

Vu le projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) au sein du foyer de vie (FV) « la Respélido », présenté par la directrice générale de l'APEI d'Orange le 28 juillet 2015 à la délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental de Vaucluse, prévoyant la création d'une unité FAM de 12 lits par transformation de places de Foyer de Vie existantes ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la médicalisation de 18 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) dans le Département de Vaucluse ;

Considérant que le projet présenté par l'APEI d'Orange satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un FAM de 10 places dans le Département de Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes Côte d'Azur 2014-2017 ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 10 places, présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que la transformation de places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'article R.313-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1- L'autorisation est accordée à l'APEI d'Orange (FINESS EJ : 84 001 574 7) en vue de la transformation de 10 places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) sise route d'Orange – 84 100 Uchaux, sur le canton de Bollène, dans le département de Vaucluse.

Article 2 – Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 437 foyers d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)
Code catégorie discipline d'équipement : 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
Type d'activité : 11 internats
Code catégorie clientèle : 010 tous types de déficiences

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter de sa signature.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des FAM, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 4 – Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - La déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

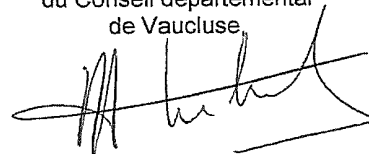
Fait à Avignon, le 17 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

~~Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse,



Maurice CHABERT

Page 3/3

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-17-026

Arrêté du 17/12/2015 portant création d'un SAMSAH
COALLIA (Vaucluse)

DT84-1115-8112-D
DOMS/SPH-PDS n°2015-84

N 2015-7826

Arrêté portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places pour « tous types de handicaps et troubles psychiques associés » dans le département de Vaucluse par transformation de 5 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association COALLIA

N° FINESS EJ 75 082 584 6

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L.312-5, L.312-5-1, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

VU les articles D312-166 à D312-169 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux SAMSAH ;

VU l'arrêté du président du Conseil général n° 06-2291 du 20 avril 2006 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour personnes handicapées mentales sur la commune d'Apt ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2013-3267 du 23 juillet 2013 portant transfert d'autorisation de gestion à l'association COALLIA du Foyer d'Hébergement, de la Section Occupationnelle et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'APEI d'Apt ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées, approuvé par l'assemblée départementale par délibération N°2011-1048 du 16 décembre 2011 ;

Page 1/3



VU le règlement départemental de l'Aide Sociale adopté le 19 décembre 2014 ;

VU le projet de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, présenté par le Directeur général du Centre Coallia Tourville le 6 août 2015 à la délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental de Vaucluse, prévoyant la création d'un SAMSAH de 5 places par transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) existantes ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la médicalisation de 15 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) dans le Département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association COALLIA satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH de 5 places dans le Département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes Côte d'Azur 2014-2017 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 5 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

CONSIDERANT que la transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale en places de service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'article R.313-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation est accordée à l'association COALLIA (FINESS EJ 75 082 584 6) en vue de la transformation de 5 places de service d'accompagnement à la vie sociale en places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, sise 29 place Carnot – 84 400 Apt, sur le canton d'Apt, dans le Département de Vaucluse.

Article 2 – Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)
Code catégorie discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Type d'activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code catégorie clientèle : 010 tous types de déficiences
Capacité autorisée : 5
Capacité installée : 5

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de sa signature.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 4 – Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - La déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

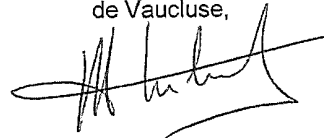
Fait à Avignon, le 17 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse,



Aurice CHABERT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-22-006

Arrêté du 22/12/2015 portant autorisation de regroupement
de capacité EHPAD VILLA GALLIA (Cannes)

DT06-1215-8752-D

ARRETE DOMS/PA N° 2015-065

portant autorisation de regroupement de capacité par transfert géographique de lits, sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « **VILLA GALLIA** » sis à CANNES 7 rue de Turckheim

N° FINESS EJ : 75 083 270 1

N° FINESS ET : 06 002 446 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier adressé par la SA ORPEA, dont le siège social est établi 12 rue Jean Jaurès - CS 10032 - 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son directeur général, visant au regroupement de capacité par transfert géographique des lits suivants, sur l'EHPAD « Villa Gallia » :

- 31 lits des 41 lits de l'EHPAD « le moulin de la Vallière » sis à Châteauneuf Villevieille, géré par la SA ORPEA, autorisé par arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 9 août 1994 pour une capacité de 41 lits dont 4 lits habilités à l'aide sociale

- 51 lits de l'EHPAD « le clos Saint Grégoire » sis à Biot, géré par la SA Saint Grégoire dont l'administrateur est la SA ORPEA, autorisé par arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 1er décembre 1989 pour une capacité de 50 lits, et en date du 8 novembre 1993 pour une extension de 1 lit soit une capacité totale de 51 lits, établissement fermé depuis le 4 octobre 2015 ;



- 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La cigalière » sis à Cannes, autorisé par arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 9 septembre 2009 pour une extension de 33 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont 17 lits habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés portant la capacité totale de l'EHPAD à 80 lits d'hébergement permanent dont 17 lits habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, établissement fermé depuis le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant l'engagement du promoteur de porter à 30 %, la proportion de lits habilités à l'aide sociale, soit 24 lits, au tarif journalier de 54,22 € TTC (valeur 2015) ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun surcoût au titre de la dépendance et des soins puisque le regroupement de capacité sera réalisé à coûts constants dans le cadre des dotations publiques déjà allouées pour le fonctionnement des lits concernés ;

Considérant les garanties techniques, financières et juridiques apportées par le promoteur de ce projet ;

ARRESENT

Article 1^{er}: Est autorisé le regroupement par la SA ORPEA au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « **Villa Gallia** », 7 rue de Turckheim sis à CANNES, des lits autorisés et gérés par la SA ORPEA des EHPAD suivants :

- « Le Moulin de la Vallière » sis à Châteauneuf Villevieille, pour 31 des 41 lits autorisés (EJ : 75 083 270 1 – ET : 06 078 287 7) ;
- « Le Clos Saint Grégoire » sis à Biot, pour la capacité totale soit 51 lits (EJ : 06 080 047 1 – ET : 06 080 048 9) ;
- « La cigalière » sis à Cannes, pour 4 lits d'hébergement temporaire (EJ : 75 083 270 1 – ET : 06 079 308 0) ;

Article 2 : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « **Villa Gallia** », est fixée à 82 lits d'hébergement permanent dont 24 lits habilités à l'aide sociale et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA-SIEGE SOCIAL 115 rue de la santé 75013 Paris
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 083 270 1
Statut juridique : 73 Société Anonyme
Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD VILLA GALLIA -7 rue de Turckheim 06400 Cannes
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs(MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 24 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La fermeture définitive de l'EHPAD « le moulin de la Vallière », sera prononcée dès lors que l'ensemble des résidents accueillis auront été transférés, selon un plan d'actions qui sera à définir avec les services du Conseil départemental et de l'ARS.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à :

- un commencement d'exécution du projet dans un délai de trois ans à compter de sa notification. A défaut, cette autorisation serait réputée caduque ;
- une visite de conformité, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le promoteur s'engage à :

- la signature de la convention tripartite avec le directeur de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil départemental et la SA ORPEA ;
- la signature de la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 24 lits entre la SA ORPEA et le président du Conseil départemental ;
- la signature de la ou des conventions de partenariat entre la SA ORPEA et le ou les Centres communaux d'action sociale compétents afin d'organiser l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale et des personnes payantes mais disposant de revenus modestes dans le cadre du dispositif d'habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : A aucun moment, la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Villa Gallia » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités administratives qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues dans le code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 DEC. 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégué,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-22-007

Arrêté du 22/12/2015 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

**portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports
de Marseille et du golfe de Fos**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la décision n° 784/2015 du 1^o octobre 2015 du directeur interrégional de la mer Méditerranée portant ouverture d'un concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille et du golfe de Fos ;
- Vu** les résultats du concours proclamés le 21 décembre 2015 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 22 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Eric MULLER, né le 13 septembre 1986 à Marseille (13), identifié sous le numéro MA 20037905, est nommé pilote des ports de Marseille et du Golfe de Fos.

ARTICLE 2 :

La présente nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution et de la diffusion de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

*Le directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

Jean-Luc HALL



Diffusion

Station de Pilotage de Marseille/Fos

Copies/

Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR

DDTM 13

M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille

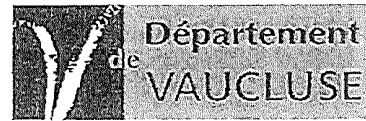
M. le Préfet Maritime - Division A.E.M.

DGITM/DST/PTF 2

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-23-005

Arrêté du 23/11/2015 portant création d'un SAMSAH
SAINT ANTOINE (Vaucluse)



Délégation territoriale de
Vaucluse
Pôle animation territoriale
Personnes handicapées

Conseil départemental de
Vaucluse
Pôle autonomie et santé
Direction ingénierie, partenariat
pour l'autonomie

DT84-1115-8109-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-080

N° 2015-7822

Arrêté portant transformation de 5 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « tous types de handicaps et troubles psychiques associés » et regroupement avec le SAMSAH existant géré par l'établissement public Saint Antoine

FINESS ET : 84 001 916 0
FINESS EJ : 84 001 674 5

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président
du Conseil départemental
de Vaucluse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L.312-5, L.312-5-1, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

VU les articles D312-166 à D312-169 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux SAMSAH ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées, approuvé par l'assemblée départementale par délibération N°2011-1048 du 16 décembre 2011 ;

Vu le projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 et le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016, arrêté le 30 janvier 2012 et révisé pour la période 2014-2017 par arrêté du 9 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/SPH N°2014-021 - N°2014-5655 du 12 septembre 2014 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places tous types de handicap dans le département de Vaucluse géré par l'établissement public Saint Antoine - FINESS: 84 0019160 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale adopté le 19 décembre 2014 ;

VU le projet de médicalisation d'une partie des places de SAVS, présenté par la directrice de l'établissement public Saint Antoine (FINESS 84 001 916 0) le 31 juillet 2015 à la délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental de Vaucluse, prévoyant l'extension de capacité d'un SAMSAH de 5 places par transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) existantes ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la médicalisation de 15 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) dans le Département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'établissement public Saint Antoine satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH de 5 places dans le Département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes Côte d'Azur 2014-2017;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 5 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

CONSIDERANT que la transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale en places de service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'article R.313-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le regroupement de places existantes, situées sur un même site et relevant d'un même gestionnaire, n'est pas considéré comme une extension relevant d'une procédure d'appel à projet au sens de l'article R313-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à l'établissement public Saint Antoine (FINESS EJ : 840016745) en vue de la transformation de 5 places de service d'accompagnement à la vie sociale en places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, sise 780 chemin de Crébessac – BP 50108 - 84 800 l'Isles sur la Sorgues dans le département de Vaucluse et du regroupement desdites places transformées avec le SAMSAH existant..

Article 2 – La capacité totale du SAMSAH est portée à 15 places Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit:

Code catégorie d'établissement	: 445 (SAMSAH)
Code catégorie discipline d'équipement	: 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Type d'activité	: 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code catégorie clientèle	: 010 tous types de déficiences
Capacité autorisée	: 15
Capacité installée	: 15

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation du SAMSAH existant.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 4 – Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - La déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Vaucluse, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 23 novembre 2015

Le directeur général,
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse,

Par délégalion,

Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-27-004

Arrêté du 27/11/2015 portant création d'un SAMSAH
L'OLIVIER (Vaucluse)

DOMS/SPH-PDS N°2015-085

N° 2015-7823

Arrêté portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places pour « tous types de handicaps et troubles psychiques associés » à AVIGNON dans le département de Vaucluse par transformation de 5 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association l'Olivier

N° FINESS EJ 84 000 059 0

**Le directeur général
de l'Agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L312-5, L312-5-1, L313-6, R313-2-2 à R313-7 ;

VU les articles D312-166 à D312-169 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux SAMSAH ;

VU l'arrêté du président du Conseil général n°2010-975 du 1^{er} mars 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 30 places pour personnes handicapées par l'association « l'Olivier » ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées, approuvé par l'assemblée départementale par délibération N°2011-1048 du 16 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale adopté le 19 décembre 2014 ;



VU le projet de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, présenté par la directrice du SAVS « les Clés » le 6 août 2015 à la délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental de Vaucluse, prévoyant la création d'un SAMSAH de 5 places par transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) existantes ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la médicalisation de 15 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) dans le Département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association l'Olivier satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH de 5 places dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes Côte d'Azur 2014-2017 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 5 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

CONSIDERANT que la transformation de places de service d'accompagnement à la vie sociale en places de service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'article R.313-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation est accordée à l'association l'OLIVIER (FINESS EJ 84 000 059 0) en vue de la transformation de 5 places de service d'accompagnement à la vie sociale en places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, sise 3 rue de la Gloriette– 84 000 Avignon, dans le Département de Vaucluse.

Article 2 – Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 445 (SAMSAH)
Code catégorie discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Type d'activité : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code catégorie clientèle : 010 tous types de déficiences
Capacité autorisée : 5
Capacité installée : 5

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter de sa signature.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'art. L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour son renouvellement total ou partiel.

Article 4 - Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - La déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse.

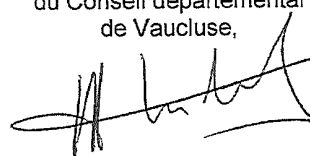
Fait à Avignon, le 27 novembre 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse,



Maurice CHABERT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-22-005

Décision du 22/12/2015 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du LBM SELAS BIO
LITTORAL (83110)

Réf : DOS-1215-9391-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » dont le siège social est situé au 1082, Chemin de Sainte Trinide-83110 SANARY SUR MER-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 20 mai 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS) « BIO LITTORAL » dont le siège social est situé au 1082, Chemin de Sainte Trinide-83110 SANARY SUR MER-(FINESS EJ : 830019501) ;

Vu la demande du 30 novembre 2015, parvenue dans mes services le 3 décembre 2015, par laquelle Maître Bruno AIZAC, avocat et conseil de la société, demande la mise à jour de la liste des sites qu'elle exploite, suite à un changement intervenu dans la numérotation des voies de la commune de LA CIOTAT ;

Vu le certificat de numérotage, en date du 29 septembre 2015, émis par les services de l'urbanisme de la ville de LA CIOTAT ;

Vu l'extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés délivré le 27 novembre 2015 par le tribunal de commerce de Toulon ;



Considérant que la liste des sites exploités, que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIO LITTORAL », que la liste des biologistes associés internes, sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7,8 et 9 de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 2 de la décision du 20 mai 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS) « BIO LITTORAL » dont le siège social est situé au 1082, Chemin de Sainte Trinide - 83110 SANARY SUR MER - (N° FINESSE EJ : 830019501), suite au changement de la numérotation des voies de la ville de LA CIOTAT.

En conséquence, les sites exploités par la SELAS « BIO LITTORAL » sont tels que présentés en annexe n°2. Le laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 1 site plateau technique non ouvert au public et de 15 sites ouverts au public.
Les annexes n°1 et n°3 restent inchangées.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS BIO LITTORAL N° FINESS EJ : 830019501

22 décembre 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : **10.150.300 €uros**

	ASSOCIES			Capital social	Droit de vote	Taux
1	Lionel	FERRY	Président	1	1	0,00
2	Didier	AYGLON	API	1	1	0,00
3	Mathieu	BERNARD	API	1	1	0,00
4	Patricia	BRES	API	8497	8497	8,37
5	Marie-Thérèse	CAMPANA	API	7323	7323	7,21
6	Philippe	CATANI	API	1	1	0,00
7	Michèle	CEI	API	1	1	0,00
8	Laurence	CORBIERES	API	6073	6073	5,98
9	Kristel	FAURE	API	1	1	0,00
10	Isabelle	GALLOIS	API	1	1	0,00
11	Sylvain	LECHAT	API	6024	6024	5,93
12	Patrick	LETOQUART	API	8497	8497	8,37
13	Béatrice	MARI	API	7480	7480	7,37
14	Odile	NARDIN	API	6024	6024	5,93
15	Olivier	PRIOT	API	6122	6122	6,03
16	Dominique	SUZZONI	API	8497	8497	8,37
17	Nadine	TEYSSERE	API	117	117	0,12
18	SPFPL	Holding CATANI	API	8346	8346	8,22
19	SPFPL	Holding CEI	API	6672	6672	6,57
20	SPFPL	Holding FERY	API	13444	13444	13,25
	Total API			93123	93123	91,74
1	Société	NTI	APE	8380	8380	8,26
	Total APE			8380	8380	8,26
21	TOTAL			101503	101503	100,00

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS BIO LITTORAL N° FINESS EJ : 830019501

22 décembre 2015

Liste des sites exploités

Site non ouvert au public (Plateau technique)		
1	1082, Chemin de Sainte Trinite-83110 SANARY SUR MER- (Siège social)	N° FINESS ET : 830019980
Sites ouverts au public		
2	Site Bandol St Michel - Le Val Gardénia-44, Montée Saint Michel - 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 830019808
3	Site Bandol - La Peyrière, 290 Route de Marseille - 83150 BANDOL SUR MER	N° FINESS ET : 830019964
4	Site Le Beausset Général De Gaulle - Les Arcades - 2, place Général De Gaulle - 83330 LE BEAUSSET	N° FINESS ET : 830019519
5	Site du Beausset - R.N. 8 - 83330 LE BEAUSSET	N° FINESS ET : 830019527
6	Site Ollioules - 30, rue de la République - 83190 OLLIOULES	N° FINESS ET : 830019972
7	Site Sanary Général Rose - 51, avenue Général Rose - Le Claridge - 83110 SANARY SUR MER	N° FINESS ET : 83 0019832
8	Site Sanary Clémenceau - Le Neptune - 37, avenue Georges Clémenceau - 83110 SANARY SUR MER	N° FINESS ET : 830019816
9	Site Six Fours - Chemin de Bouillibaye - Immeuble Lou Piazza - 83140 SIX FOURS LES PLAGES	N° FINESS ET : 830019840
10	Site La Beaucaire - Centre commercial La Beaucaire Tour - 82, avenue Albert Camus - 83200 TOULON	N° FINESS ET : 830019824
11	Site Toulon Vienne - 24, rue Henri Vienne - 83000 TOULON	N° FINESS ET : 830020426
12	Site Escalet - 7A, boulevard Guérin - 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 130041056
13	Site Mistral - 2, avenue Victor Hugo (anciennement avenue Frédéric Mistral) - 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 130041080
14	Site Roumagoua - Centre commercial le Sellon-Quartier Roumagoua - 1160, avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 130041098
15	Site Les Arcades - 33, chemin du Puits de Brunet - 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 130041072
16	Site Les Caillols - Immeuble le Sully - 97 avenue William Booth - 13012 MARSEILLE	N° FINESS ET : 130044746

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS BIO LITTORAL N° FINESS EJ : 830019501

22 décembre 2015

Liste des biologistes coresponsables et directeurs généraux

1. Monsieur Lionel FERY, Président de la société, Pharmacien
2. Monsieur Didier AYGLON, Directeur général, Pharmacien
3. Monsieur Mathieu BERNARD, Directeur général, Pharmacien
4. Madame Patricia BRES – Directeur général, Pharmacien
5. Madame Marie-Thérèse CAMPANA, Directeur général, Pharmacien
6. Monsieur Philippe CATANI, Directeur général, Médecin
7. Madame Michèle CEI, Directeur général, Pharmacien
8. Madame Laurence CORBIERES, Directeur général, Pharmacien
9. Madame Kristell FAURE, Directeur général, Médecin
10. Madame Isabelle GALLOIS, Directeur général, Pharmacien
11. Monsieur Sylvain LECHAT, Directeur général, Pharmacien
12. Monsieur Patrick LETOQUART, Directeur général, Pharmacien
13. Madame Béatrice MARI, Directeur général, Pharmacien
14. Madame Odile NARDIN, Directeur général, Pharmacien
15. Monsieur Olivier PRIOT, Directeur général, Médecin
16. Monsieur Dominique SUZZONI, Directeur général, Pharmacien
17. Madame Nadine TEYSSEIRE, Directeur général, Pharmacien

Biologiste salarié

1. Madame Nicole BOIZIS, Pharmacien